**Loi d’orientation 2013**

**Loi du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation**

**pour la refondation de l’école de la République**

Rappel : la loi d’orientation modifie le code de l’éducation. Elle comporte un rapport annexé

**Le débat parlementaire** a donné lieu à des amendements, émanant de la quasi-totalité des groupes parlementaires (à l’exception du groupe EELV) demandant l’intégration de l’éducation physique et sportive dans le socle, demandant l’incorporation des termes physique, sportif, motrice dans les formulations caractérisant la culture scolaire visée. Les amendements portent à la fois sur le rapport annexé et sur la modification du code de l’éducation.

Exemple d’amendements

* l’amendement n° 292 Lamblin (UMP) porte sur l’alinéa 4 du rapport annexé « l’avenir de le jeunesse, le redressement de notre pays, son développement culturel, social et économique, dépendent largement de notre capacité à refonder l’école de la République ». L’amendement déposé (mais repoussé) demande d’insérer le terme physique après culturel
* l’amendement n° 581 Reiss, Apparu (UMP) demande d’insérer dans le rapport annexe les formulations suivantes : « les vertus de l’éducation physique et sportive : l’éducation sportive contribue également à promouvoir le respect de l’éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. C’est un atout privilégié pour l’égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes » (amendement repoussé)
* l’amendement Buffet (en partie adopté) demande de modifier l’article L 121-5 du code de l’éducation : « les contenus et l’enseignement de l’éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l’éducation nationale. Le sport scolaire, prolongement indispensable de l’éducation physique et sportive, participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif »
* L’amendement Faure, au nom du groupe socialiste demande de modifier l’alinéa 234 du rapport annexé qui porte sur le développement du sport scolaire : « l’éducation physique et sportive contribue également à promouvoir le respect de l’éthique et des valeurs humanistes du sport. Elle favorise l’égalité des chances des jeunes ». (amendement adopté)

**L’article 2 de la loi définit l’axe politique**

Il introduit dans l’article L 111-1 du code de l’éducation (ce qui correspond à l’introduction du code de l’éducation) deux amendements :

* le service public d’éducation contribue … « à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative »
* « il - le service public – reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d’apprendre et de progresser »

Commentaire : cet article de la loi est essentiel à rappeler. Il fait de la lutte contre les inégalités, de la réussite de tous, et du « tous éducables » un axe politique majeur de rupture par rapport à la loi Fillon de 2005.

**L’article 11 de la loi est consacré à l’éducation physique et sportive**

Il amende l’article L 121-5 du code de l’éducation en sanctuarisant le rôle et la place de l’EPS.

**Les articles du code de l’éducation** traitant de l’EPS ont été maintenus et confortés

-article L 121-5 : « L’éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l’échec scolaire, à l’éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus et l’enseignement de l’éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l’éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif ».

- article L 312-1 : « L’Etat est responsable de l’enseignement de l’éducation physique et sportive, placé sous l’autorité du ministre chargé de l’éducation ».

- article L 312-2 : « Après les concertations nécessaires, le ministre charge de l’éducation définit les programmes scolaires de l’éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales ».

- article L 312-3 : « L’enseignement de l’éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements du second degré et d’enseignement technique :

\* dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique… Toutefois un personnel agréé et disposant d’une qualification définie par l’Etat peut assister l’équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

\* dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d’éducation physique et sportive

**Le rapport annexé à la loi**

Il comporte un paragraphe « Développer la place du sport à l'école :

« Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports, aux pratiques physiques artistiques et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

L'éducation physique et sportive contribue également à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle favorise l'égalité des chances des jeunes.

Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.

Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé. »

**Bilan**:

La « feuille de route » de l’EPS est définie :

* lutte contre les inégalités sociales et culturelles = démocratisation de l’accès au champ culturel de référence : les APSA (« promouvoir les valeurs éducatives et humanistes du sport »)
* lutte contre l’échec scolaire = faire de la réussite de tous (tous sont « capables d’apprendre et de progresser ») un enjeu majeur des apprentissages réalisés.